

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : R-4268-2024

Gazifère inc.

Demanderesse

- et -

ASSOCIATION COOPÉRATIVE
D'ÉCONOMIE FAMILIALE DE
L'OUTAOUAIS
109, rue Wright, Gatineau (Québec),
J8X 2G7

(ci-après « ACEFO »)

Partie intéressée

**DEMANDE DE STATUT D'INTERVENANT
DE L'ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE FAMILIALE DE
L'OUTAOUAIS (ACEFO)**
(articles 15 et suivants du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*)

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, L'ACEFO SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE L'ACEFO

1. Faisant suite à la décision procédurale D-2024-083 du 6 août 2024, l'ACEFO désire intervenir devant la Régie de l'énergie (ci-après « la Régie ») dans le cadre de la *Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demandes de modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1er janvier 2025.*
2. L'ACEFO a été fondée en octobre 1966. Elle est une association coopérative dont la mission est de conseiller, d'informer et de représenter les consommateurs au sujet de leurs droits et intérêts. L'ACEFO regroupe les consommateurs afin de promouvoir leurs droits et offrir des services, notamment dans le domaine du budget, de l'endettement, de l'énergie et de la consommation.
3. Plus particulièrement, l'ACEFO offre un service de consultation budgétaire et accompagne régulièrement des consommateurs lors de négociations d'ententes de

paiement et de renégociations de dettes avec les distributeurs d'énergie de gaz naturel ou d'électricité.

4. La région de l'Outaouais compte 419 000 résidents¹, soit environ 5 % de la population du Québec.
5. L'ACEFO s'intéresse de près aux questions énergétiques et, pendant de nombreuses années, elle a offert des programmes d'efficacité énergétique pour les consommateurs à faible revenu d'électricité et de gaz naturel de la région de l'Outaouais.
6. L'ACEFO est une intervenante régulière et active auprès de la Régie dans le cadre d'audiences concernant plusieurs dossiers des secteurs du gaz naturel et de l'électricité.
7. L'ACEFO a été reconnue comme intervenante dans de nombreux dossiers à la Régie dont notamment les dossiers R-3671-2008, R-3706-2009, R-3708-2009, R-3709-2009, R-3724-2010, R-3738-2010, R-3740-2010, R-3748-2010, R-3758-2011, R-3776-2011, R-3777-2011, R-3778-2011, R-3793-2012, R-3814-2012, R-3817-2012, R-3823-2012, R-3848-2013, R-3854-2013, R-3875-2014, R-3888-2014, R-3903-2014, R-3905-2014, R-3969-2016, R-3990-2016, R-4003-2017, R-4011-2017, R-4032-2018, R-4041-2018, R-4043-2018, R-4113-2019, R-4122-2020, R-4194-2022, R-4199-2022, R-4231-2023 et R-4265-2024.
8. Dans le cadre de ses interventions relatives aux dossiers de Gazifère inc. (« Gazifère »), l'ACEFO représente les intérêts d'environ 42 000 clients résidentiels, ce qui correspond à 92 % de l'ensemble des clients du distributeur².

II. MOTIFS DE L'INTERVENTION DE L'ACEFO

9. L'intervention de l'ACEFO aura pour objectif de fournir à la Régie le point de vue des consommateurs qu'elle représente en tant que clients de Gazifère et d'assurer que les conditions de service correspondent à leurs besoins et que les frais afférents demeurent justes et raisonnables.
10. Manifestement, comme consommateurs de gaz naturel et comme clients de Gazifère, les consommateurs représentés par l'ACEFO ont un intérêt indéniable à s'assurer d'avoir des conditions de service et une tarification, si ce n'est la plus basse possible, du moins la plus raisonnable possible dans le contexte économique avec lequel ils doivent composer.
11. À ce titre, les consommateurs représentés par l'ACEFO ont un intérêt particulier à s'assurer que Gazifère exerce des choix judicieux, raisonnables et optimaux à tous égards de sa gestion de toutes les facettes de la fourniture de gaz naturel aux consommateurs.

¹ 418 999 en 2023 : <https://www.economie.gouv.qc.ca/pages-regionales/outaouais/portrait-regional/demographie>

² R-4194-2022, B-0209, page 1.

III. ENJEUX D'INTERVENTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

12. Le 26 juillet 2024, Gazifère dépose à la Régie, en vertu des articles 31 (1°) (5°), 32, 34, 48, 49, 72, 73 et 112 (1) (4°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, de l'article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement* et de l'article 1 du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*, une demande relative à l'approbation de son plan d'approvisionnement et des demandes de modification de ses tarifs à compter du 1^{er} janvier 2025 (la « Demande »).
13. Tel que déterminé par la Régie, l'ACEFO entend examiner les deux phases de la Demande³.
14. La Phase 1 portera, de façon prioritaire, sur l'approbation des caractéristiques contractuelles relatives à l'entente que le Distributeur prévoit conclure aux fins de son approvisionnement en GSR, à compter de l'année 2025.
15. La Phase 2 portera sur la demande tarifaire de l'année 2025, notamment sur le plan d'approvisionnement gazier 2025-2027, les nouveaux programmes et les budgets associés dans le cadre du plan global en efficacité énergétique (PGEÉ), les modifications des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2025, les modifications proposées aux *Conditions de service et Tarifs*, les revenus requis totaux projetés pour l'année témoin 2025, le prix de la molécule de GSR pour l'année témoin 2025 et le taux de socialisation lié à l'achat de GNR en 2023.
16. La Régie entend traiter des sujets de la Phase 1 par voie de consultation, alors que l'examen de la Phase 2 fera l'objet d'une audience publique.
17. La présente demande d'intervention a pour but de répondre aux exigences de la Régie énoncées dans la décision procédurale D-2024-083, soit de déposer une demande d'intervention et un budget de participation conformes aux exigences du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et du *Guide de paiement des frais 2020*.
18. Cette demande d'intervention a pour but de préciser la nature de l'intérêt de l'ACEFO, les motifs à l'appui de son intervention, les enjeux sur lesquels elle désire intervenir. Elle précise également les conclusions recherchées ou les recommandations qu'elle envisage proposer, pour la Phase 1. À ces fins, l'ACEFO a joint le formulaire Liste des sujets disponible sur le site internet de la Régie.
19. À cette étape-ci, l'ACEFO a également joint un budget de participation correspondant à la Phase 1 seulement, préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais 2020*.

³ A-0002.

20. Dans le cadre de la Phase 2 dont la preuve de Gazifère reste à venir, l'ACEFO compte examiner l'ensemble des sujets identifiés par la demanderesse⁴ et, en particulier, les plans d'approvisionnement gazier 2025-2027 et les modifications des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2025.

IV. BUDGET DE PARTICIPATION, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET COMMUNICATION AVEC L'INTERVENANTE

21. L'ACEFO entend participer activement à toutes les étapes du présent dossier, notamment en préparant des demandes de renseignements, en présentant une preuve écrite et en participant à l'audience déterminée par la Régie, dans le cadre de la Phase 2.
22. Conformément avec l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'ACEFO demande à la Régie que lui soit remboursé l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier et elle joint à la présente son budget de participation pour l'examen de la Phase 1.
23. L'ACEFO réserve ses droits d'amender sa demande d'intervention et son budget de participation en fonction des instructions que la Régie pourrait communiquer ultérieurement.
24. L'ACEFO demande que toute communication avec elle en relation avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné, Me Steve Cadrin, avec une copie adressée à son analyste externe, aux coordonnées suivantes :

- **Me Steve Cadrin**
DHC AVOCATS INC.
600, rue Lucien-Paiement, bureau 1040
Laval (Québec) H7N 0H7
Téléphone : (514) 331-5010
Télécopieur : (514) 331-0514
Courriel : scadrin@dhcavocats.ca

- **M. Marcel Paul Raymond**
Marcel Paul Raymond Énergie
2200 Harriet-Quimby, suite 110
Saint-Laurent (Québec) H4R 0L2
Courriel : raymondmarcelpaul@yahoo.ca

25. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

⁴ A-0002, pages 4 et 5.

V. **CONCLUSION**

POUR CES MOTIFS, L'ACEFO DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE:

- **D'ACCUEILLIR** la présente demande d'intervention;
- **D'AUTORISER** l'ACEFO à intervenir dans le cadre du présent dossier et de présenter une preuve écrite ou testimoniale et une argumentation selon les modalités à être établies par la Régie;
- **D'AUTORISER** l'ACEFO à compléter et/ou à amender la présente demande d'intervention au besoin;
- **D'ORDONNER** le remboursement de l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.

Laval, ce 23 août 2024

DHC Avocats

DHC Avocats

Procureurs de la partie intéressée ACEFO